



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE MAINE-ET-LOIRE  
LES BASSES BROSSES  
CS50055 – BOUCHEMAINE  
49072 BEAUCOUZE CEDEX

**Décision n° 2026/03 de refus d'opposition cynégétique**

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de MAINE-ET-LOIRE  
Vu les articles L. 422-10, L. 422-13 à L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement,  
Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52, R. 422-53 et R. 422-58 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOZE-SUR-LOUET,  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1969 fixant le territoire de l'ACCA de MOZE-SUR-LOUET,  
Vu le courrier de Monsieur Julien PITON, reçu le 22 août 2025 demandant le retrait de territoires,  
Vu le courrier adressé le 18 septembre 2025 au Président de l'ACCA de MOZE-SUR-LOUET lui demandant de formuler son avis sur la demande,

Considérant que la demande doit être formulé pour un territoire d'un seul tenant supérieur à 20ha après déduction de 150 mètres autour des habitations.

**DECIDE**

**Article 1 :**

- Considérant que le territoire objet de la demande est séparé par l'autoroute A87, la demande pour les parcelles ZY33, ZY34, ZY44, ZN100, ZN101 d'une superficie totale de 8ha80a06 est refusée car la superficie d'un seul tenant est inférieure à 20ha.
- Considérant que les parcelles ZY7, ZY18, ZY83, ZE94 et AA2, représentant une superficie de 7ha73A90, sont des parcelles isolées ne constituant pas un territoire d'un seul tenant la demande est refusée car la superficie d'un seul tenant est inférieure à 20ha.
- Considérant que le territoire d'un seul tenant constitué des parcelles ZY14, ZY15, ZY16, ZY31, ZY37, ZY59, ZY75, ZY76, ZY77, ZY81, B2259 et B2260, qui représente une superficie de 16ha24a28ca après déduction des 150 mètres autour des habitations, la demande est refusée au motif que la superficie d'un seul tenant est inférieur à 20 ha.

**Article 2 :** Cette notification prendra effet le 23 février 2026

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 4** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

**Article 5** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de MAINE-ET-LOIRE ;
- Monsieur le Préfet de MAINE-ET-LOIRE ;
- Monsieur le président de l'ACCA de MOZE-SUR-LOUET ;
- Monsieur le Maire de MOZE-SUR-LOUET ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Maine-et-Loire.

À Bouchemaine le 13 février 2026  
Le Président de la Fédération départementale  
Des Chasseurs de Maine-et-Loire

Philippe JUSTEAU

